



DECISION EN MATIERE DE CONSTRUCTION

**En qualité d'autorité en matière d'autorisation de construire
à l'intérieur de la zone à bâtir
ainsi que pour les petites constructions
hors de la zone à bâtir.**

Art. 2 Loi du 8.02.1996 sur les Constructions

Considérant :

REQUERANT



PROJET

**un plan de quartier avec augmentation de l'indice de
construction de 0.2 à 0.3 (Bonus)**

SITUATION DU PROJET

Plan cadastral No. 36 Parcelle(s) No. 232 au lieu dit **Surgat**

Adresse du projet **ch. des Pins**

Zone : **habitat individuel Besse Surgat - U = 0.2**

TRAITEMENT DU DOSSIER

Dépôt du dossier le : **03.04.98**

Publication au pilier publ. le : **08.05.98**

Fin du délai d'opposition le : **18.05.98**

OPPOSITIONS : Aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette procédure.

EN FAIT :

La demande a été adressée à la commune de GRIMISUAT le **03.04.98**. Elle a fait l'objet d'une mise à l'enquête publique de 10 jours par affichage au pilier public. Aucune opposition ni réserve de droit n'ont été déposées.

EN DROIT :

Le plan de quartier est conforme aux dispositions légales du droit des constructions et en particulier à l'art. 99 a du règlement communal des constructions.

Les caractéristiques de construction de la zone **6 habitat individuel Besse Surgat - U = 0.2** demeurent inchangées, seul l'indice a été augmenté **et passe à 0.3**.

Par ce fait, il ne porte pas atteinte aux voisins, puisque le gabarit et la hauteur maximale ne seront pas modifiés.

Au vu de ce qui précède et sur préavis de la commission communale des constructions du 19.05.98,

LE CONSEIL COMMUNAL DE GRIMISUAT
dans sa séance ordinaire du 20.05.98
a décidé que l'autorisation de construire sollicitée par

[REDACTED]

pour

un plan de quartier avec augmentation de l'indice de construction de
0.2 à 0.3 (Bonus)
au ch. des Pins

EST DELIVREE AUX CONDITIONS ET CHARGES SUIVANTES

Réserves Le droit des tiers est réservé

L'autorisation de construire est valable pour le requérant et les propriétaires de fonds.

VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours auprès du Conseil d'Etat à Sion, dans les 30 jours dès sa notification. (art. 46 LPJA).

Le mémoire de recours sera adressé au Conseil d'Etat, sur papier timbré, en autant de double qu'il y a d'intéressés. Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits, ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

La présente décision est notifiée :

- Au requérant, avec un jeu de plans munis du sceau d'approbation.
- Aux opposants et aux personnes ayant formulé des réserves de droit.
- Au secrétariat de la commission cantonale des constructions.

Notifié le 26.05.98

COMMUNE DE GRIMISUAT

Le Président

E. Roux



Le Secrétaire

P.-A. Jost